

-----  
Arrondissement d'Ath

Séance publique du 05 novembre 2018

-----  
**VILLE D'ATH**



Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,  
MM. Raymond VIGNOLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,  
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,  
Echevins ;  
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;  
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;  
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,  
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,  
Gécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.  
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,  
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,  
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent  
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCOQ et M. Laurent  
BILTRESSE, Conseillers ;  
M. Bruno BOËL, Directeur général.

**040/366-01 : redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits d'emplacement pour l'occupation du domaine public à charge des commerçants ambulants installés sur le territoire de l'Entité ;

Attendu que, le 30/10/2015, le Conseil communal a approuvé un règlement redevance pour l'occupation du domaine public à charge des commerçants ambulants installés sur le territoire de l'Entité ;

Attendu qu'il convient de modifier ce règlement afin d'y intégrer diverses activités similaires telles que les marchés des faubourgs et des villages, les braderies, marchés nocturnes et le marché de Noël ainsi que la présence régulière ou exceptionnelle (hors marché) de certains commerçants ambulants sur le domaine public ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiées par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes (M.B. 29 septembre 2006) ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, voté par le Conseil communal le 29 juin 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi au profit de la Ville d'Ath, pour les exercices 2019 à 2025, un droit d'emplacement à charge des commerçants ambulants installés sur le domaine public. N'est pas reprise dans le présent règlement l'occupation du domaine public par des commerces de frites, hot dogs, beignets et autres denrées comestibles analogues à emporter.

**Article 2** : Le taux de la redevance est fixé comme suit:

1°) Pour le marché du jeudi (Centre Ville - art 288 du Règlement de Police) et le marché du Faubourg de Tournai du vendredi après midi (Faubourg - art 288 du Règlement de Police)

1. Dans le cadre d'un abonnement :
  1. Redevance de 10€/m<sup>2</sup> par trimestre ;
  2. Redevance de 30€/m<sup>2</sup> par année.
2. Hors cadre d'un abonnement : 1,50 €/ m<sup>2</sup> par jour
3. Tout abonné qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire trimestrielle et forfaitaire de :
  1. Redevance de 15 € par trimestre ;
  2. Redevance de 45 € par année.
4. Tout non-abonné qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 3 € par jour

2°) Pour les braderies et marchés nocturnes

1. Redevance de 3,33€/m<sup>2</sup> par jour (arrondis à 20 € pour une cellule d'environ 6m<sup>2</sup>)
2. Tout commerçant ambulant qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 3 € par jour

3°) Pour le marché de Noël

1. Redevance de 0,90€/m<sup>2</sup> et par jour (avec gratuité pour les ASBL et associations de fait avec un but philanthropique dans la limite des places disponibles)
2. Tout commerçant ambulant qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 3 € par jour

4°) Pour les demandes ponctuelles

1. Redevance de 1,5 €/m<sup>2</sup> et par jour
2. Tout commerçant ambulant qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 3 € par jour

**Article 3** : Pour le calcul de la superficie, il sera tenu compte de l'échoppe et du véhicule indispensable au marchand pour l'exercice de sa profession ou de la superficie totale du camion-magasin. Toute fraction de m<sup>2</sup> est considérée comme un m<sup>2</sup> entier.

**Article 4** : Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

**Article 5** : Conformément à la législation en vigueur maximum 95 % des emplacements des marchés sont attribués par abonnement, les autres emplacements étant réservés aux « occasionnels ». Les abonnements accordés pour une durée maximale de douze mois sont renouvelés tacitement sauf autrement déterminé par le demandeur et sauf retrait, par lettre recommandée, par l'administration ou le cessionnaire dans les cas prévus dans le règlement de marché.

**Article 6** : La redevance d'abonnement peut être acquittée soit :

- pour les abonnés par virement bancaire sur le compte de la commune prévu à cet effet (payable au moment de la demande);
- pour les détaillants occasionnels, la redevance est payée en liquide de la main à la main à l'agent assermenté préposé au service des marchés ou par virement bancaire via terminal de paiement mobile. Dans tous les cas un reçu nominatif et numéroté sera remis au détaillant occasionnel, ce dernier étant tenu d'exhiber son reçu à la première réquisition.

**Article 7** : A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

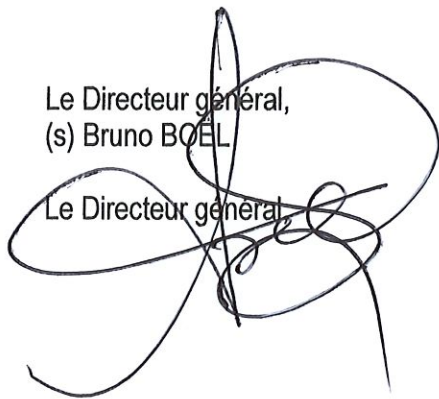
**Article 8** : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

**Article 9** : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale.

Le Directeur général,  
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général



Le Bourgmestre-Président,  
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre,  
L'échevin délégué

